



## Arrêt

**n° 248 146 du 26 janvier 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire**  
**d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 243 670, rendu le 5 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 novembre 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt aux termes duquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 67 309, du 27 septembre 2011).

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée, les 9 mars et 7 décembre 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a demandé, une deuxième fois, l'asile aux autorités belges.

Le 15 février 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, à son égard.

1.4. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2.

Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 125 939 du 23 juin 2014).

1.5. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°126 915 du 10 juillet 2014).

1.6. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 194 858 du 10 novembre 2017).

1.7. Le 28 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 173 233 du 18 août 2016).

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.8. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 157 965.

1.9. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 240 878 du 15 septembre 2020).

1.10. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 15/02/2012, 22/10/2013, 09/04/2014 et le 14/07/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 06/02/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 15/02/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 06/02/2012.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 15/02/2012, 22/10/2013, 09/04/2014 et le 14/07/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 06/02/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 15/02/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 06/02/2012.

[...] ».

1.11. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 197 692.

1.12. Le requérant a été remis en liberté, le 18 novembre 2016.

## **2. Question préalable.**

2.1. Lors de l'audience du 7 janvier 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, lors de l'audience du 22 octobre 2020, interrogée sur l'intérêt au recours puisqu'un ordre de quitter le territoire antérieur est devenu définitif, la partie requérante s'était référée à l'appréciation du Conseil. Interrogée à nouveau, la partie requérante maintient cette réponse.

2.2. La partie requérante ne conteste pas que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont un ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2013, dont le recours auprès du Conseil a été rejeté (voir point 1.6.). Elle ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.4. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, dans le second grief du premier moyen requête. Elle expose ce qui suit : « la partie adverse se réfère de manière très générale et stéréotypée à « la vie » « la vie privée » du requérant, de manière stéréotypée et en reprenant le contenu d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme ; Mais la motivation de la décision querellée ne tient compte d'aucun élément individuel et personnel de la situation du requérant, cette motivation stéréotypée pouvant être appliqué à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ; On ne trouve dans la motivation aucun élément relatif à la situation individuelle du requérant, la décision utilisant même les termes « dans le pays d'origine » au lieu de nommer celui-ci ; Des lors, il n'apparaît pas que la situation particulière du requérant a été prise en considération [...] ».

La partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH, dans le quatrième grief du premier moyen, développé dans sa requête. Elle soutient que « Dans le cas d'espèce, la partie adverse entend se référer à l'examen de la demande d'asile qui a été faite le 15.02.2012 cette dernière décision ne portant que sur le caractère nouveau des documents déposés à cette occasion par le requérant ; La partie adverse se base sur des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation des homosexuels en Mauritanie, puisqu'elle ne fait aucune analyse de la situation depuis 2012 ; De plus, il n'appartenait pas aux instances de l'asile de se prononcer sur le non refoulement du requérant, ce qu'elles n'ont pas fait dans la décision visée par la partie adverse ; La partie adverse devait donc elle-même se prononcer sur le non refoulement est la violation éventuelle de l'article trois de la Convention, ; Or, la partie adverse motive sa décision uniquement au regard de l'appréciation qui a été faite par les autorités chargées de l'asile ; Une telle motivation n'est pas adéquate, dès lors que les autorités chargées de l'examen de la demande d'asile du requérant se sont prononcées uniquement sur la question de savoir si la crainte du requérant répondait aux critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en aucun cas sur la question de savoir, indépendamment de qualification des faits à l'appui de la demande d'asile, le renvoi du requérant pouvait constituer une violation de l'article trois de la [CEDH] ; ». Il appartenait donc la partie adverse d'examiner si le renvoi du requérant, indépendamment de l'application qui été faite des articles 48/3 et 48/4 pouvait constituer une violation de l'article trois de la [CEDH] ; En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné si, indépendamment de l'examen au sens des article 48/3 et 48/4, il n'existe pas d'autres éléments qui pouvaient constituer une violation de l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine ;

2.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique l'absence de prise en considération de la vie privée du requérant, et la motivation stéréotypée de l'acte attaqué. Elle reste toutefois en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique ou de faire valoir un élément concret relatif à cette vie privée.

Par conséquent, la référence à la jurisprudence de la Cour EDH n'est pas pertinente, puisque la partie requérante ne démontre pas que le requérant se trouve dans une situation similaire à celles des étrangers concernés.

2.5.2. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

2.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, en feraient une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Dès lors, le recours est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS